Mariage d'antoine guenet
et
anne Renilsore

Du 26e juillet
1744

L'an mil sept cens quarante quatre Le vingt-
sixiesme jour du mois de juillet apres midy au lieu de St Cirque
Jordanne dans la maison de Rigal Recullac Lad. ont Este de-
presans Led. Rigal Recullac marie Geneste, sa femme Et autre
Recullac Leur fille Legitime Et naturelle, Les mere Et fille
procedans de Lagrément Et autorizaõn de Leur mary Et pere —
Residans a presans au village de Guibal presans parroisse —
faisans partie d'Eau part, Et Joseph Geneste ra billieur, antoine
Geneste son fils Legitime Et de feue Jeanne olivier Led. fils e —
procedant de Lautorizaõn de Led. pere Et dans du village de
Bouger dite parroisse faisans partie dautre, Lesquelles parties
sur le traitté de mariage quy se doit Celebrer en Bref suivans
les Constitutions Canoniques Entre Led. antoine Geneste, Et Lad. anne
Recullac; ont Dit avoir arresté par assemblée de leurs parens Et amis
Cequ'ils en suit, Savoir que Led. futur Epoux doit venir faire
Son habitation En la Compagnie Et maison Dits Recullac Et
Geneste mariés, Et pour les supors des Charges d'icelle a promis —
Et Sest obligé y apporter ses soins Gaines Et Industries y Viure
En menage pot Et feu Et sans faire Reserve ny profit par eux auxquels
ils renonce, Et a Esté Constitué de Lagrément de Son pere la —
Somme de neuf Cens Soixante Seize Livres, de ses Industries e —
De laquelle Somme il En a tous presentement fait Comptes aud
Recullac pretendeu beaupere Sans En argumenter que parties a Lay Dües
que au moyen aussy de la Somme de trois Cens quatre vingts

Livres que led. future Epouse pere au futur Epoux Confesse
Et Declare Devoir aud. future Epouse son fils pour avances qui
Luy En a faites Cy devant, Laquelle Somme led. Genest pere
promet Et s'oblige payer Et savoir Cent Cinquante Livres dhuy
En deux ans Lareside Somme Cent Cinquante Livres un an
apres Et les quatre vingt Livres un an apres, sans Interest a
avenir a Echeance mais apres aura Cours, Et En les prenant
Et Recevant par led. Renillac Cy Cellay Sera tenu En faire quitt
qui tiendra lieu de Reconnoissance pour le futur Epoux, Et
Le Restant a parfaire led. Constitution led. Renillac Confesse avoir
Reeu dud. futur Epoux En argent ou parties Les quelles restans
faire led. Constitution led. Renillac Luy a Signe Et Reconnoit a
sur tous Et Chacuns Ses biens quelconques presans Et avenir a
pour Luy Etre rendues Et Restitues, Le Cas de Retour ayant lieu
auquel Cas on croit tenu De reprendre De ses parties pour Ce
quelles pourroins se trouver Les restes Et ratures auquel Cas
De Retour Sera tenu de mesme nature que dessus Tant En argent
que papiers par Cellay Genest futur Epoux Delivre aud
Renillac, nommement Et par Exprés une obligation De la Somme
De Soixante Livres Consentie par Gerard Et Gregoy Tutteul pere
Et fils Ensemble Leurs Epouses, En faveur Du futur Epoux
Devant Roussy Et son Collegue Notaire Royaux au Rillac Le 25e may 1742
Controlé a Rillac le 25 par Le normant, Laquelle il a delivré
aud. Renillac pour En faire payer a Ces Effets Le Constituant
Vray Acteur gerant Et Directeur, Et En faveur Et Consideration
Du present mariage led. Renillac pere a Volontairement Donné
par Donation Entre Vifs pures Simples Et a jamais Irrevocable

a la future Epouse sa fille en avenir tant de l'agrément de son
futur Epoux la moitié de tous et chacuns ses biens quelconques
ladte moitié chargée de la moitié des dettes charges domestiques
et etrangeres, reservé les gouvernements et vetus soit de tout a
sa vie durant en supportant les charges de mariage Et y contribuer
par les futurs Epoux comme ils s'y obligent, Cedant et Constituant
precaires et Dnes et gnes et, Et Edt. Genestes pere au futur Epoux
En consideration aussy du prepar mariage a volontairement donné
En avancement doirie audt futur Epoux son fils les acceptant
La somme de Cinquante livres payable Edt. Somme. a
Jmmediatement apres le deces dudt. Donateur, Car ainsy
Voullu promis et juré et Renoncé et obligé et une tour et prepar
Mre Jean Genestes pre et Grandt. Genestes Etans du village de
Jmecheverry dudt. parr. Etienne Delrieu marechal Etans de
St Engrace, Guillme Genestes Etans de Lapparade dudt. paroi.
et Rigal Etans Grandt. Etans dudt. Lieu de St Engrace
qui ont signé et Joseph Genestes. Guy Laffitte Depouges dudt.
parroisse et Rigal Jolicades de Lapparade dudt. parroisse qui ont
Edt. Genestes pere et mere Ensemble la future Epouse ont declaré
ne scavoir signer de ce requis et Edt. Etchellar et Genestes
Cadet pere et pretendu Gendre signé avec nous et les dits
temoins, Et Comme que ce soit des incompatibilités des autres et sus
dudt. Etchellar avec les futurs Epoux j'ay leur Etchellar leur
accordé Ladte maison et le preparé Ensemble le jardin pretager
de devant la porte Ensemble la Contenue dune Carterée a
semer Chenevy du jardin y joignant, Comme aussy quatre
Charettés de bois portables devant la maison ainsy

+

q. Elle a Consenti Et arrêté Entre parties

antoine genestes Rigal Renesset

Genes le pere Geneste Desrieux

Genestes rigal Gracel

Dastat Rosaire Rozaré

Coll.é a aurillac Le huit aoüt. 1764.
Recu, Dourelaurier.

Desilefort

12. 4